

N°11 / 2005 pénal.
du 12.05.2005
Numéro 2207 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze mai deux mille cinq,**

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), retraité, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 8 novembre 2004 par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 345/04-VI ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 7 décembre 2004 au greffe de la Cour par Maître Sylvie KREICHER, en remplacement de Maître Daniel NOEL, pour et au nom de X.) ;

Attendu que par acte signé le 6 avril 2005 par X.) et son mandataire de justice, le demandeur en cassation a demandé acte de ce qu'il se désiste purement et simplement de son pourvoi ; que le représentant du ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à X.) de ce qu'il **se désiste** de son pourvoi en cassation ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze mai deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.